Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 035-213501315-20260430-DEC2026_007-DE

Commune de L'HERMITAGE (Ille-et-Vilaine)

DECISION N°2026-007

OBJET : FINANCES PUBLIQUES - ARTICLE 11 DU DECRET N°2022-1008 DU 15 JUILLET 2022 MODIFIANT LE C.G.C.T. - DECISION PORTANT APPROBATION DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DE CREANCES

Le Maire de la Commune de L'HERMITAGE :
. Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
. Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
. Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2002, article 11,
- Vu le budget annexe Cellules commerciales ;

DECIDE

Article 1 : Objet
La provision pour dépréciation de créances constituée par la commune sur le budget annexe Cellules commerciales doit être augmentée de 170.88 € en raison de l'état des restes à recouvrer.
Pour rappel, la provision est constituée à hauteur de 15% du montant des dépenses présentant un retard de règlement de plus de 2 ans.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire
M. Le Maire est autorisé à signer le mandat correspondant ainsi que tous actes nécessaires à son exécution.

Article 3 : Conformément au Code général des collectivités territoriales, cette décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision sera :
- affichée à la Mairie,
- publiée dans le recueil des actes administratifs,

Ampliation adressée à :
- M. le Préfet de Région, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- M. le Receveur de Guichen.

Article 5 : Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut, conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

A L'HERMITAGE, le 29/04/2026

Le Maire,
Vincent LE BORGNE

MAIRIE DE L'HERMITAGE (Ille-et-Vilaine)

Toute correspondance doit être adressée à :
Monsieur le Maire de L'Hermitage - B.P. n°30017 - 35590 L'Hermitage
Téléphone : 02 99 78 66 66 - Mail : *mairie@ville-lhermitage.fr* - Site internet : www.ville-lhermitage.fr